

Lettre info



AMG

Association des Maires et des
Présidents d'intercommunalités
de Gironde

AOÛT 2018

L'AGENDA P.2

Retrouvez toutes les dates de nos formations, réunions d'informations à venir; ainsi que les réunions organisées par nos différents partenaires.

À SAISIR P.3

Dans cette rubrique est à votre disposition le téléchargement de guides qui peuvent vous être utiles dans l'exercice de vos fonctions.

Retrouvez également les différents appels à projet lancés nationalement et localement.

EN BREF P.6

Retrouvez la veille juridique et la réglementation de ces dernières semaines, sur une diversité de sujets.

QUESTION/RÉPONSE P.11

L'AMG a sélectionné quelques questions qui ont pu être posées à son service juridique.

FOCUS DU MOIS... P.14

La sécurité routière: quelques chiffres en Gironde



Retrouvez le programme des formations et des réunions d'informations du 2ND semestre 2018 [cliquez ici](#)

PENSEZ À VOUS INSCRIRE

contact@amg33.fr
05.56.07.13.50

[Télécharger le bulletin d'inscription](#)

Pour chaque inscription, merci de nous indiquer le nom, prénom, fonction de la personne, ainsi que l'adresse de facturation (uniquement pour les formations).

LE DIF

Concernant le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus, vous disposez à compter du 1^{er} janvier 2018 de 40 heures de DIF (si vous ne l'avez pas encore utilisé).

Pour mémoire le DIF permet de prendre en charge financièrement votre participation aux formations relatives (ou non) avec l'exercice de votre mandat.

Attention : La demande doit intervenir 2 mois au moins avant le début de la formation.

Pour toute demande de DIF, merci de bien vouloir contacter l'AMG.

LES FORMATIONS € 50 €/jour et 20 €/le repas

Comment impliquer la jeunesse dans la vie municipale

Mardi 18 septembre 2018 de 10h à 17h

> Espace Villepreux - Salle TOPAZE - 37 Route du Tronquet, 33160 Saint-Aubin-de-Médoc

- Pourquoi créer un dispositif de participation des jeunes
- Comment faire participer les jeunes dans la vie municipale
- Créer un conseil municipal des jeunes
- Comment animer un conseil municipal des jeunes
- Accompagner les projets des jeunes

Les enjeux de la fiscalité à compter de 2018

Mercredi 10 octobre 2018 de 10h à 17h

> SDEEG - 12 rue du Cardinal Richaud - 33070 Bordeaux

- Les actions prioritaires à mener en 2018
- Comment appréhender la suppression de la taxe d'habitation
- L'exonération de taxe d'habitation les conséquences sur votre territoire
- Comment travailler les bases avec la CCID
- Comment réviser les valeurs locatives des locaux professionnels

Élu: Comment trouver sa place et communiquer

Mardi 23 octobre 2018 de 10h à 17h

> Mairie de Saint-Germain-du-Puch - 1 Rue de l'Église, 33750 Saint-Germain-du-Puch

- Le rôle de l'élu au sein de la collectivité
- La place de l'élu et son positionnement
- L'élu 2.0 (réseaux sociaux, médias, etc)
- Améliorer ses qualités relationnelles

LES RÉUNIONS D'INFO Gratuit

La prospective financière de sa collectivité

Mardi 25 septembre 2018 de 10h à 12h30

> CDG33 - 25 rue du Cardinal Richaud - 33070 Bordeaux

- Point de conjoncture des finances locales
- Présentation des réformes en cours et de leurs incidences sur les budgets locaux
- Présentation générale de l'application SL Finance développée dans le cadre du partenariat AMG/Stratégies Locales

Collectivités locales et justice administrative Rencontre avec Le Tribunal Administratif de Bordeaux

Mardi 9 octobre 2018 de 10h à 13h

> Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux

En présence de Jean-François DESRAME, Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

- Le rôle et les activités du tribunal administratif de Bordeaux
- La Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- La procédures de péril imminent-péril non imminent
- La procédure d'expulsion des gens du voyage
- Temps d'échange avec la salle

À SAISIR

GUIDES

Guide Version 2

La dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre 2018

La 2^{ème} version des guides de la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre est publiée avec 39 questions nouvelles et 17 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la première version.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.




[Consultez les guides](#)

Le Wifi Territorial

De plus en plus de collectivités territoriales s'interrogent, au-delà des solutions de couverture numérique traditionnelles, sur des solutions complémentaires de connectivité dans le cadre du développement des usages numériques sur leur territoire. C'est le cas du Wifi Territorial qui est une solution gratuite d'accès à internet, utilisant le Wifi et portée par un acteur public.



La Banque des Territoires publie un guide, fruit d'une étude menée en 2018, qui analyse les enjeux du projet Wifi Territorial. L'Union européenne soutient cette dynamique, grâce au **programme Wifi4EU** qui propose jusqu'en 2020 une aide financière aux collectivités de toute l'Europe souhaitant mettre en place une offre de Wifi gratuite.

 [Téléchargez le guide](#)

Anticiper les nuisances sonores dans le document d'urbanisme



Le droit de l'urbanisme constitue un outil privilégié de prévention des nuisances sonores. Les documents d'urbanisme permettent de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, ou à l'aménagement d'équipements de loisirs, avant même cette implantation.

Quant aux autorisations d'occuper le sol, comme le permis de construire, elles permettent soit de ne pas soumettre une construction sensible au bruit à des nuisances sonores excessives, soit d'éviter ou de réglementer l'installation d'activités, sources de nuisances sonores pour le voisinage.

 [Téléchargez la fiche pratique](#)

Paysages et entretien des cimetières

Dans le cadre d'une étude lancée en 2015 portant sur les cimetières, Plante & Cité met à disposition un guide sur les paysages et l'entretien des cimetières pour notamment valoriser les initiatives de réhabilitation écologique et paysagère mises en oeuvre par les gestionnaires des collectivités.



 [Téléchargez le guide](#)

Protection des installations d'eau potable face aux actes de malveillance

Des actes de malveillance telle une intrusion sur une installation d'eau potable peuvent conduire à une situation de crise pouvant gravement désorganiser la distribution d'eau potable ... La sécurisation des installations vis-à-vis des actes de malveillance doit être pensée et mise en oeuvre en prenant en compte les aspects techniques, organisationnels et humains.

Le guide rédigé par le groupe de travail "sécurisation des installations" de l'Astee est à visée opérationnelle en fournissant les outils nécessaires aux maîtres d'ouvrage et exploitants afin de mieux appréhender la sécurisation de leurs installations, que ce soit lors de la phase de conception d'un projet ou de la phase d'exploitation d'un système de production et de distribution d'eau potable.

 Téléchargez [le guide](#) et [les fiches](#) de diagnostic de terrain

Réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations

La France est très exposée aux inondations sous leurs différentes formes : crue ou débordement de cours d'eau, ruissellement en surface, submersion marine, remontée de nappe phréatique ou rupture d'ouvrage.

Le Cerema publie un recueil de fiches sur les actions à mettre en oeuvre afin de réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations. Chaque fiche comprend une description de l'action, des informations relatives à la mise en oeuvre, des exemples de réalisation et des références pour approfondir. Des éléments indicatifs sur le coût et le délai de mise en oeuvre sont également fournis.



[Téléchargez le recueil de fiches](#)

ETUDE

Quel équilibre entre les territoires urbains et ruraux ?

Données récentes, cartes et éléments d'analyse : le CGET propose une "étude flash" dressant un portrait dynamique de l'implantation des ménages, des entreprises et de l'emploi public dans les territoires français.

Aujourd'hui, la France connaît une reprise économique, mais ses territoires sortent profondément transformés de dix ans de crise. Les dynamiques à l'oeuvre durant cette décennie ont déstabilisé les équilibres territoriaux. Les disparités entre territoires urbains et ruraux, mais aussi entre les territoires urbains, et entre les territoires ruraux eux-mêmes, se sont accentuées.

L'équilibre entre les territoires a toujours été une ambition forte de l'aménagement du territoire. À travers l'objectif de cohésion territoriale et l'accompagnement des projets de développement de tous les territoires, le Gouvernement a fait de cet enjeu une priorité nationale.



[Téléchargez l'étude](#)

Les territoires face au ruissellement

Les phénomènes de ruissellement sont un enjeu pour un ensemble de politiques publiques, portées à la fois par les collectivités et par l'État. Il ne fait cependant pas l'objet d'une politique spécifique, ni d'une définition juridique explicite mais il est au carrefour de nombreuses politiques publiques : prévention des inondations, aménagement et urbanisme, gestion des eaux pluviales, voirie, gestion de crise, etc.

Le ruissellement pluvial est fréquemment à l'origine de victimes et de dommages. Il se caractérise par d'importants écoulements de surface dans des zones habituellement sèches, dans des cours d'eau intermittents et dans les rues après débordement des réseaux urbains.

Le Cerema a conduit une étude exploratoire à partir de quatre configurations distinctes à Andres, Bayonne, Le Havre et Nancy. Il s'agissait de fournir un éclairage issu du terrain pour mieux comprendre comment les acteurs des territoires agissent concrètement contre le ruissellement.



[Téléchargez les 4 études de cas](#)



Gouvernance - Élections

Conditions de retrait des candidats à une élection

S'agissant des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles s'applique le scrutin de liste, l'article L. 267 du code électoral prévoit **qu'aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.**

Par ailleurs, une liste ne peut être retirée que si la majorité des colistiers dépose à la préfecture avant l'expiration du délai susmentionné un document signé de chacun d'eux indiquant leur décision de se retirer. Une telle démarche aura pour conséquence le retrait de la liste dans son ensemble.

La signature de la majorité des candidats de la liste constitue une formalité nécessaire à la validité du retrait de la liste. Le retrait d'une liste peut intervenir sous la forme soit:

- d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste,
- de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats de la liste

Pour être recevables, ces documents sont remis dans leur version originale. Il ne peut donc s'agir de photocopies, de télécopies ou de courriels.

[Lire la réponse ministerielle](#)

Répertoire électoral unique : la période transitoire expliquée

Les nouvelles modalités d'inscription et de radiation des électeurs via le répertoire électoral unique (REU) s'appliqueront **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

[Une circulaire](#) expose les modalités et les étapes de la transition entre le dispositif actuel de gestion des listes électorales et l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Le texte détaille en particulier :

- la manière de conduire la dernière révision annuelle des listes électorales
- les modalités d'initialisation du REU et d'échanges entre l'Insee et les communes
- les modalités de gestion des listes électorales en 2019
- la fin de la double inscription des Français établis hors de France
- les conséquences de la mise en place du REU sur la tenue d'une élection en 2019
- le cas particulier des communes nouvelles

[Circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en oeuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019](#)

Fonction publique territoriale

Mise en place de l'espace numérique "TERRITORIAL Nouvelle Version" (TNV): outil, au service des collectivités territoriales de la Gironde.

Sa mise en service le 05 septembre prochain, va permettre aux collectivités de bénéficier en permanence d'actualités juridiques et réglementaires et d'une base documentaire dans les domaines qui concernent : l'intercommunalité et le contrôle de légalité, les dotations budgétaires et les finances locales, les élections et les activités réglementées.

3 espaces sont proposés :

« [33_PREF_Collectivités_contrôle_de_légalité_intercommunalité](#) »

Site dédié à l'information des collectivités et leurs établissements publics dans le cadre du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ».

Contact: pref-contrôle-legalite-intercommunalite@gironde.gouv.fr

[« 33_PREF_Collectivités_Dotations_Finances_Locales »](#)

Site dédié aux informations des collectivités sur les dotations de fonctionnement et d'investissement et les documents budgétaires et fiscaux.

Contact: pref-contrôle-actes-budgetaires@gironde.gouv.fr

[« 33_PREF_Collectivités_Élections_Réglementations »](#)

Site dédié aux collectivités pour les élections, le transport de personnes, le tourisme et le funéraire.

Contact: pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr

Chaque collectivité dispose d'un accès unique au portail « TNV », l'autorisant à se diriger vers les trois sites dédiés. Un mail d'invitation, généré par l'espace, vous invitera à suivre un lien et à vous connecter.

Finances

Taxe de séjour : de nouvelles délibérations à prendre avant le 01/10/18

Pour s'assurer d'une collecte correcte de la taxe en 2019 (notamment pour les hébergements dits "non classés"), les collectivités locales doivent impérativement prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018.

Pour rappel, les modifications législatives intervenues fin 2018 sont de trois ordres :

- une évolution de certains tarifs planchers et plafonds ;
- la modification de certaines catégories d'hébergement ;
- l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

Une fois leur nouvelle délibération prise, les collectivités sont tenues de saisir leurs tarifs de taxe de séjour dans l'application OCSIT@N de la direction générale des Finances publiques (DGFiP). Pour 2018, cet outil est accessible (via le [portail internet de la gestion publique](#)) depuis le 1^{er} juin et le restera jusqu'au 14 novembre prochain.

Pour en savoir plus, consultez

[La nouvelle version de l'article L 2333-30 du CGCT](#)

[La fiche Point d'information sur la taxe de séjour - Application OCSIT@N](#)

Le [dépliant de la DGFiP](#) sur la taxe de séjour qui présente

[La rubrique](#) dédiée

Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage : ils seront désormais déterminés par l'Etat

En application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui modifie l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, c'est un **décret en Conseil d'État qui va désormais déterminer les modalités de calcul** du droit d'usage et de la tarification des prestations payées par les usagers des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages.

Cette nouvelle disposition vise à répondre dans un souci d'équité à l'hétérogénéité des politiques tarifaires pratiquées par les EPCI et les communes. Des niveaux de facturation disparates, parfois difficiles à expliquer en particulier lorsque les tarifs des fluides sont supérieurs à ceux facturés aux habitants, peuvent être à l'origine d'inégalités de traitement entre usagers. Cela peut également engendrer les installations illicites.

[Sénat - R.M. N° 02019 - 2018-07-12](#)

Le recensement des contraventions dressées en 2017

Le ministère de l'intérieur vient de publier une note d'information, relative au recensement des contraventions dressées en 2017 par les services de police en vue de la répartition 2018 du produit des amendes relatives à la circulation routière. Cette note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2018, en précisant que la collecte des informations s'effectuera du 23 juillet 2018 au 28 septembre 2018.

[Téléchargez la circulaire](#)

Marchés publics

Marchés publics de moins de 25 000 € et clause de propriété intellectuelle

Les marchés peuvent avoir pour objet l'achat de contenus ou de prestations intellectuelles dont les résultats sont protégés par des droits de propriété intellectuelle (Prestations d'agence de communication: création de logo, charte graphique, conception de supports de communication, etc. / Achat de contenus audiovisuels, études, formations, prises de vues, prestations informatiques (sites web, développements spécifiques, TMA, etc.).

En dessous du seuil de 25 000 euros, un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que l'acheteur assure une bonne utilisation des deniers publics et choisisse une offre pertinente en sollicitant, le cas échéant, différents prestataires susceptibles de répondre au besoin.

Or, s'agissant de résultats protégés par des droits de propriété intellectuelle, la rédaction d'**une clause de cession de droits adaptée est préconisée pour permettre à l'acheteur de s'assurer de la possibilité d'utiliser les biens intellectuels** qu'il a commandés conformément à ses besoins (ex. L'achat d'un logo n'implique pas nécessairement que l'administration puisse le modifier et le déposer à titre de marque si cela n'est pas prévu dans les documents contractuels.).

Pour cela, les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles (PI) et aux technologies d'information et de communication (TIC), offrent des canevas contractuels sur lesquels l'administration peut s'appuyer selon l'objet du marché.

[Téléchargez la note](#)

URBANISME

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sécurité des ouvrages d'art de transport routier

Suite au dramatique accident survenu à Gênes, au cours duquel 43 personnes ont perdu la vie, le Gouvernement souhaite accentuer ses efforts et ceux des collectivités territoriales, dans l'entretien du réseau routier et des ouvrages d'art de transport routier.

Les crédits alloués par l'Etat pour l'entretien routier sont passés de 700 M€ en 2017 à 800 M€ en 2018. Cette hausse se poursuivra dans les prochaines années. Concernant les routes départementales et communales, les collectivités sont en charge de leur entretien. Cependant, l'Etat apporte son soutien technique aux collectivités à travers l'expertise et l'ingénierie du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Par ailleurs, l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) et l'Observatoire national de la route permettent de partager les pratiques et les données sur l'état des routes.

Dans un objectif de transparence sur l'état des infrastructures, le Gouvernement invite les collectivités concernées à achever au plus vite la mise en commun des données relatives aux principaux ouvrages d'art...

[Conseil des ministres - Communication - 2018-08-22](#)

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

SPANC : une note rappelle la réglementation en matière d'assainissement non collectif

La note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif rappelle la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente à l'aide de fiches les règles de fonctionnement des SPANC. Elle apporte également les éléments relatifs aux travaux menés dans le cadre du plan national (PANANC) afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Téléchargez la note](#)

Entretien des cours d'eau non domaniaux – Rappels

L'article L. 215-14 du code de l'environnement dispose que *"le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives"*.

Cet article est précisé par l'article R215-2 : *"l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur"*.

Il est nécessaire de limiter les interventions dans les cours d'eau à un accompagnement léger. Le dépôt sédimentaire localisé fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. Les crues feront le travail naturel de "curage" en les transportant vers l'aval.

C'est pourquoi le meilleur entretien des cours d'eau ne réside pas dans un curage artificiel systématique mais dans le maintien du caractère mobile des dépôts et d'une hydrologie capable de les transporter.

Un curage systématique avec engin mécanique, mal dimensionné, conduit très souvent à un recalibrage du lit du cours d'eau. Ce recalibrage, au-delà d'appauvrir et dégrader l'écosystème, aggrave les inondations à l'aval en accélérant l'écoulement des eaux en crue et, à l'inverse, aggrave, en élargissant le lit, le phénomène de comblement dans la section curée en ralentissant l'écoulement des eaux en débit faible.

[Sénat - R.M. N° 04951 - 2018-08-02](#)



État-civil

Pouvoir de police

Le changement de prénom : les modalités de dépôt d'une demande

L'**officier de l'état civil s'est vu confier la procédure de changement de prénom** (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle) . Pour ce faire, l'officier de l'état civil est chargé d'apprécier l'intérêt légitime de la demande en se référant à la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales.

La demande de changement de prénom doit obligatoirement faire l'objet d'une remise à l'officier de l'état civil. Ainsi, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une demande soit reçue par courrier, courriel ou télécopie, soit remise par une tierce personne.

Sur ce fondement, certains officiers de l'état civil ont refusé des demandes lorsque les requêtes de changement de prénom avaient été déposées par un avocat, au motif qu'elles n'avaient pas été remises par le demandeur en personne. L'article 60 du code civil n'a aucunement dérogé au droit à l'assistance et à la représentation par avocat, ce qui signifie qu'une demande de changement de prénom peut être déposée par un avocat en lieu et place de son client, en toute légalité.

Reconduction de l'usage des caméras-piétons par les policiers municipaux

Après une suspension de deux mois, l'usage des caméras-piétons par les policiers municipaux a ainsi été pérennisée grâce à [loi du 3 août 2018](#) relative à "l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique".

Le port de caméras individuelles reste soumis aux mêmes dispositions que lors de l'expérimentation.

L'utilisation de caméras individuelles par les agents est soumise à une demande d'autorisation par le maire auprès du préfet du département ainsi qu'une information à la population.

À noter que les projets d'équipement des municipalités pour leur police est éligible aux crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).



Un professionnel de la santé peut-il prétendre à une nouvelle période d'exonération fiscale s'il décide de déplacer son cabinet à un autre endroit de la commune classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) ?

L'article 44 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cinq ans d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés ; puis l'application d'un abattement dégressif, pour les trois années suivantes, au profit des entreprises qui sont créées ou reprises, dans les ZRR, jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, il s'applique notamment aux professionnels de santé qui s'implantent, pour la première fois en ZRR, ou reprennent le cabinet d'un confrère situé en ZRR, sous réserve de n'avoir jamais bénéficié auparavant d'aucun autre dispositif d'allègements fiscaux.

En revanche, lorsqu'un professionnel de santé, déjà implanté en ZRR, décide de déplacer son cabinet médical ou de se regrouper avec d'autres praticiens dans une maison de santé pluri-professionnelle, sans changer de commune, cette démarche **s'analyse comme la simple poursuite de l'activité réalisée dans l'établissement en ZRR**. À ce titre, le professionnel ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

Néanmoins, si ce dernier bénéficiait déjà du dispositif de faveur, avant le déménagement ou le regroupement au sein de la maison de santé, le régime d'exonération entamé n'est pas remis en cause. Il se poursuivra pour les années restant à courir.

[Sénat - R.M. N° 03319 - 2018-07-12](#)

Le maire et ses adjoints sont-ils compétents pour notifier des forfaits de post-stationnement ?

Avec l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement dans les communes qui l'ont institué, le paiement, ainsi que le défaut ou l'insuffisance de paiement du stationnement payant sur voirie ont la nature de redevances d'occupation du domaine public et non d'infractions pénales.

Or, si au titre de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire, il ressort de l'article 14 du code de procédure pénale que la police judiciaire est chargée "de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs". De ce fait, **le maire et ses adjoints ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'officier de police judiciaire pour être considérés comme "un agent assermenté de la commune"** au sens du II de l'article L. 2333-87 du CGCT.

Par ailleurs, au titre du même article, le maire, ou un adjoint ayant reçu une délégation de fonction dans ce sens au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT, ne pourrait être considéré comme "un agent assermenté", en sa qualité d'autorité de nomination des agents de la commune chargés de la surveillance du stationnement et de la délivrance des avis de forfait de post-stationnement, que s'il remplit les conditions et a accompli les formalités prévues par les articles R. 2333-120-8 et R. 2333-120-9 du CGCT.

[Sénat - R.M. N° 05433 - 2018-07-19](#)

Une commune a-t-elle l'obligation d'organiser une procédure de sélection pour l'occupation sur le domaine public d'un cirque ou d'une fête foraine ?



en fonction des cas

Depuis le 1^{er} juillet 2017, toute délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public (art. L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CG3P).

Toutefois, l'autorité compétente n'a pas l'obligation d'organiser une procédure de sélection dans certaines situations (ces occupations restent cependant soumises à l'obligation de délivrer un titre d'occupation assorti d'une redevance). C'est par exemple le cas pour les cirques ou les fêtes foraines si :

- l'occupation ou l'utilisation est de courte durée
- que le nombre d'autorisations pour l'exercice de cette activité n'est pas limité
- l'offre foncière pour l'exercice de cette activité est suffisante par rapport à la demande

Dans ces cas, une simple procédure simplifiée sera mise en oeuvre par l'autorité compétence (simples mesures de publicité préalable: ex. publication annuelle des conditions générales d'attribution de leur domaine public par un affichage en mairie, site internet, dans un quotidien,...).

L'article L.2122-1-3 du CG3P prévoit également un régime spécifique d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public lorsque l'organisation de la procédure de sélection préalable s'avère impossible et non justifiée.

Cette disposition relative aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique a vocation à s'appliquer notamment aux fêtes foraines et aux cirques dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte d'animation locale festive traditionnelle.

NB: Toute mesure d'interdiction générale et absolue de cirques et fêtes foraines doit faire l'objet d'une attention particulière notamment parce que cela encourt l'autorité compétente à une censure du juge administratif.

[Circulaire du 19 octobre 2017 présentant les dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux activités foraines et circassiennes](#)

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le maire peut-il refuser de délivrer un permis de construire ou de déclaration de travaux si la construction en question n'a pas fait l'objet d'un permis de construire?




Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme (art. L421-9 du code de l'urbanisme), **sous réserve toutefois que le demandeur puisse apporter la preuve de l'obtention d'un permis de construire en bonne et due forme.**

Ce qui signifie que sont ainsi exclues de cette prescription administrative, toutes les constructions qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation au titre du droit des sols.

En effet, en matière de constructions illégales, cette prescription ne s'applique qu'aux seuls cas où la construction litigieuse a été édifiée en méconnaissance du permis de construire initialement délivré.

[Conseil d'État N° 405674 - 2018-07-18](#)


En cas de péril imminent, le maire est-il tenu d'indiquer au propriétaire défaillant du montant de l'exécution d'office des travaux?

 Aux termes de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation : " En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. / Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. (...) " ; Aux termes de l'article L. 511-4 du même code : " Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouverts comme en matière de contributions directes. " ;

Il ne ressort pas de ces dispositions ni d'aucune autre, législative ou réglementaire, que lorsque la commune fait, en raison de la défaillance du propriétaire, exécuter d'office les travaux prescrits dans un arrêté de péril imminent qui a été régulièrement notifié à ce dernier, elle soit tenue avant de procéder au recouvrement des sommes ainsi engagées de lui adresser une nouvelle mise en demeure ou de recueillir son accord sur le montant des travaux.

[CAA de NANCY N° 17NC01277 - 2018-04-10](#)


Une commune peut-elle céder des chats errants à des administrés ?

 Le dispositif dit des "chats libres" tel que prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offre aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Il n'y a, dans ce cas, pas d'adoption, l'animal relâché est identifié au nom de la commune ou de l'association. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 211-22 du code précité donnent la possibilité aux maires de saisir les chats en divagation pour les conduire en fourrière.

Lors d'une capture, si l'animal est identifié, la fourrière est chargée de rechercher son propriétaire. Si l'animal n'est pas identifié, ou si son propriétaire ne l'a pas réclamé, il devient, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, propriété de la fourrière. Celle-ci peut céder l'animal à une association de protection des animaux qui possède un refuge. Cette association devient propriétaire de l'animal et est seule apte à proposer l'animal à l'adoption...

[Sénat - R.M. N° 05336 - 2018-07-12](#)

Un maire est-il compétent pour refuser la mise en place d'un enseignement de langues et cultures d'origine (ELCO) dans les écoles ?

 L'ELCO se déroule hors du temps scolaire classique et est assuré par des enseignants usuels, ce temps est assimilé à du temps scolaire, relevant de la compétence de l'Etat, ce qui entraîne l'incompétence du maire pour s'y opposer.

L'organisation des ELCO fait partie intégrante du service public de l'éducation qu'il incombe à l'Etat de mettre en oeuvre dans les écoles.

Sécurité routière

Quelques chiffres en Gironde

140 064 véhicules/par jour ont circulés en moyenne sur la rocade

Sur ces 10 dernières années ...

- 16% d'accidents corporels

+ 8% de personnes tuées (418 personnes dont 43 tuées dans l'accident de Puisseguin en 2015).

88% des accidents corporels sont intervenus sur des véhicules légers/véhicules utilitaires.

Répartition des tués 2012-2016 selon les classes d'âges



Entre 2012 et 2016, **70 % des accidents corporels se situent en agglomération**. À l'inverse, le nombre de tués est plus importants hors agglomération.

Les routes départementales gardent l'indice de gravité le plus important. **83% des tués en 2016 est le résultat d'accidents sur les routes départementales de Gironde**.

Pour rappel de la répartition du réseau routier girondin est de 68 % de voies communales ;30 % de routes départementales, 1,5 % d'autoroutes et 0,5 % de routes nationales.

Il est observé un pic d'augmentation des accidents durant le mois d'**août**. En moyenne dans l'année, les journées du **mardi, jeudi et vendredi** sont les trois journées les plus accidentogènes.

Causes des accidents mortels entre 2014-2016

30% pour vitesse excessive ou inadaptée

23% pour consommation d'alcool/stupéfiants

18% pour autres causes

14% refus de priorité

6% malaise

4% inattention

1% somnolence-fatigue

1% obstacle sur voie circulée

1% dépassement dangereux

1% facteurs liés au véhicule

Un Document Général d'Orientations (DGO) sera prochainement rédigé et signé et doit permettre à l'État, au Conseil Départemental, à Bordeaux Métropole, aux communes et groupements de communes, dans le cadre d'une démarche impliquant tous les acteurs, de définir et d'afficher les axes prioritaires de la politique qu'ils mettront en oeuvre, ensemble ou de façon individuelle au cours des cinq prochaines années, pour faire reculer l'insécurité routière.